RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25365
Numéro SIREN : 790 115 380
Nom ou dénomination : CABINET SOREL

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2013 sous le numéro de dépôt 66524

1306658804

DATE DEPOT :	2013-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R066524
N° GESTION :	2012B25365
N° SIREN :	790115380
DENOMINATION :	CABINET SOREL
ADRESSE :	59 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

CABINET SOREL
Société par Actions Simplifiée au capital de 348.070 €
Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 790 115 380 JJA 75365

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M B
19 JUIL. 2013
N° DEPOT 66524

STATUTS
MIS A JOUR LE 27 MARS 2013

ARTICLE 1ER- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : CABINET SOREL.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 59 rue La Boétie 75008 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Les apports reçus par la Société sont les suivants :

Montants (€)	Nature	Dates et opérations
300	Numéraire	Constitution de la Société
347.770	Apport en nature/apport partiel d'actif	Augmentation de capital en rémunération de l'actif net d'apport/ AGE du 27 mars 2013
348.070	**TOTAL**	

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (348.070 €). Il est divisé en TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SEPT (34.807) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de [montant] euros par mois, calculée, le cas échéant, *prorata temporis,* pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter

l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les

frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables, a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des

comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner

ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des

associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

1306658803

DATE DEPOT :	2013-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R066524
N° GESTION :	2012B25365
N° SIREN :	790115380
DENOMINATION :	CABINET SOREL
ADRESSE :	59 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/28
TYPE D'ACTE :	DECLARATION DE CONFORMITE (ART.374 L24/07/1966)
NATURE D'ACTE :	

CSH (ex-SA CABINET SOREL)	**SAS CABINET SOREL**
Société à Responsabilité Limitée	Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 €	Au capital de 300 €
Siège social : 59 rue La Boétie	Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS	75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 592 040 778	RCS : PARIS B 790 115 380

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Mme Nejma ANICHINI et M. Christophe GANSMANDEL, agissant es qualité de Cogérants de la société CSH (anciennement dénommée CABINET SOREL, ci-après CSH), dont le siège social est fixé 59 rue La Boétie, 75008 PARIS, apporteuse, dans le cadre d'un apport partiel d'actif, de la branche d'activités autonome « GLH », spécialement habilités à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de celle-ci du 27 mars 2013,

et :

- M. Philippe LEBLANC, agissant es qualité de Président de la SAS CABINET SOREL (ci-après CABINET SOREL), dont le siège social est fixé 59 rue La Boétie, 75008 PARIS, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif de la branche « GLH », habilité à l'effet de signer les présentes par l'Assemblée Générale Extraordinaire de celle-ci du 27 mars 2013,

font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 et suivants et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1°/ L'opération d'apport par CSH de sa branche d'activités autonome "GLH" à la SAS CABINET SOREL ayant été mis en œuvre, les Organes compétents des deux sociétés concernées ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de cette opération, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes de la branche apportée, à partir desquels ont été établies les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche d'activité devant être apportée à la SAS CABINET SOREL.

Ce projet d'apport partiel d'actif a donné lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L. 225-147 du Code de Commerce et, ensuite, à approbation par la collectivité des actionnaires de CSH et des associés de la SAS CABINET SOREL suivant Assemblées Générales Extraordinaires du 27 mars 2013.

2°/ Sur décision unanime des associés et actionnaires des deux sociétés concernées, il a été procédé à la désignation de Monsieur Daniel BERTHUREL, Commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire aux Apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié sur les sites internet des sociétés concernées, après dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 février 2013, sous le numéro 2013R014970 pour CSH et sous le n° 2013R014971 pour la SAS CABINET SOREL. L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié en outre au BODACC du 24 février 2013.

4°/ Le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que les autres documents visés à l'article R 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires et associés des sociétés CSH et SAS CABINET SOREL, à leur siège social respectif, trente jours au moins avant la date de réunion de leur Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette opération d'apport.

5°/ L'opération d'apport partiel d'actif n'a pas fait l'objet d'oppositions de la part des créanciers tant de la société apporteuse que de la société bénéficiaire de l'apport.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL, société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, et celle des actionnaires de CSH, société apporteuse, intervenues le 27 mars 2013, ont chacune approuvé la convention d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL, bénéficiaire de l'apport, a en outre constaté un actif net d'apport de 347.778 Euros, rémunéré par une augmentation de capital de la SAS CABINET SOREL à concurrence de 347.770 Euros, avec attribution à CSH de 34.777 actions SAS CABINET SOREL de 10 Euros, et constaté une prime d'apport de 8 Euros.

7°/ L'avis de publicité concernant la réalisation de l'apport partiel d'actif sera publié dans le journal d'annonces légales les « AFFICHES PARISIENNES », le 31 mars 2013.

8°/ Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- la copie des récépissés de dépôt du projet d'apport partiel d'actif ;
- une copie de la publication sur le site internet des sociétés CSH (ex-SA CABINET SOREL) et SAS CABINET SOREL du projet d'apport partiel ;
- un exemplaire de l'avis inséré au BODACC concernant la publicité du projet de fusion ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de CSH du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SAS CABINET SOREL du 27 mars 2013 ;
- un exemplaire du journal publicateur contenant la publicité de l'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital ;
- un exemplaire des statuts à jour de la SAS CABINET SOREL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif placée sous le régime juridique des fusions-scissions et les déclarations, assemblées, rapports, publicités et dépôts corrélatifs sus-énoncés ont été décidés et réalisés en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à Paris,
Le 28 mars 2013

Pour CSH,
Mme Nejma ANICHINI

M. Christophe GANSMANDEL

Pour la SAS CABINET SOREL,
M. Philippe LEBLANC

1306658802

DATE DEPOT :	2013-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R066524
N° GESTION :	2012B25365
N° SIREN :	790115380
DENOMINATION :	CABINET SOREL
ADRESSE :	59 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/03/27
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT PARTIEL D'ACTIFAUGMENTATION DE CAPITAL

SAS CABINET SOREL
Société par Actions Simplifiée au capital de 300 €
Siège social : 59 rue La Boétie
75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 790 115 380

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNION DU 27 MARS 2013

1 - LIEU DE REUNION : Au siège social

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 11 heures

3 - CONVOCATION :

SIE EUROPE ROME LE 29/03/2013
Bord : 2013/1145 Case : 66
Total liquidé : 500 euros
Pour le Chef de Service comptable,
Nathalie MALIN
Contrôleur des Finances Publiques

3.1. - Personnes convoqués :

- Associés ;
- Commissaire aux Apports désigné pour l'établissement du rapport ad hoc.

3.2. – Mode :

- Associés et Commissaire aux Apports : Lettres individuelles adressées le 12 mars 2013.

4 - ORGANISATION DE LA REUNION :

4.1. - Participants à la réunion :

4.1.1. – Associés :

	NOMBRE	NOMBRE D'ACTIONS
Présents	4	30
TOTAUX	4	30

Actions présentes : 30

4.2. - Feuille de présence :

Mentions :

- Coordonnées des Associés ;

CG

Signature :

Les Associés, tous présents, ont signé la feuille de présence, lors de leur entrée en séance.

4.3. - Bureau :

Il est élu le Bureau suivant :

- Président : M. Philippe LEBLANC

- Secrétaire : M. Christophe GANSMANDEL

Sur la base de ces constatations, le Bureau déclare l'Assemblée régulière et compétente pour statuer sur son ordre du jour.

5 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU :

- Double des lettres de convocation des Associés et du Commissaire aux apports ;

- Feuille de présence ;

- Liste des associés ;

- Traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL de sa branche "GLH" à la SAS CABINET SOREL ;

- Attestations de dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité d'apport partiel d'actif ;

- Copie de la publication sur le site internet des sociétés CABINET SOREL et SAS CABINET SOREL du projet d'apport partiel ;

- Un exemplaire de la publication au BODACC du projet d'apport partiel ;

- Rapport du Président ;

- Rapport du Commissaire aux Apports ;

- Exposés des motifs et textes des projets des résolutions émanant du Président.

6 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE DES ASSOCIES :

Tous les documents pour lesquels les Associés disposent d'un droit de communication ont été tenus, au siège social, à leur disposition, dans les délais réglementaires.

7 - ORDRE DU JOUR :

- Lecture et examen du rapport du Président et de celui du Commissaire aux Apports, relativement à l'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL SA à la Société de sa branche d'activités autonome "GLH" ;

- Approbation et ratification du traité d'apport partiel d'actif, des méthodes d'évaluation des actifs et passifs apportés par le CABINET SOREL SA à la Société, ainsi que des modalités de rémunération de l'actif net d'apport ;

- Ratification de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL SA à la Société ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

- Augmentation du capital social le portant de 300 à 348.070 Euros, par création de 34.777 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale en rémunération de l'actif net d'apport et constatation d'une prime d'apport de 8 Euros ;

- Adoption des modifications corrélatives des Statuts ;

- Questions diverses.

8 - DEBATS ET DISCUSSIONS :

Le Président fait procéder à la lecture des documents relatifs à l'ordre du jour.

A l'issue des débats, il est demandé aux Associés de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

9 – ADOPTION DES RESOLUTIONS :

RESOLUTION N° 1 - ADOPTION DU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DU CABINET SOREL SA AU PROFIT DE LA SAS CABINET SOREL :

APRES lecture et examen :

(i) du projet de traité d'apport partiel d'actif par le CABINET SOREL SA à la Société de sa branche d'activités autonome "GLH",

(ii) du rapport du Président,

(iii) du rapport du Commissaire aux Apports,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

A - CONSTATE QUE :

- le projet du traité d'apport partiel d'actif a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 14 février 2013, sous le n° 2013R014970 pour le CABINET SOREL et sous le n° 2013R014971 pour la SAS CABINET SOREL,

- aucune opposition de créanciers des sociétés concernées ne leur a été dénoncée depuis les dates de dépôt au Greffe du projet du traité d'apport partiel d'actif et de publication sur les sites internet des sociétés CABINET SOREL et SAS CABINET SOREL (du 14 février 2013) et au BODACC (24 février 2013).

B - APPROUVE ET RATIFIE :

- la composition et l'évaluation des actifs et passifs de la branche d'activité apportée par le CABINET SOREL SA à la Société, à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (€)	PASSIFS	MONTANTS (€)
ACTIFS IMMOBILISES			
- INCORPORELS	115.475	- PROVISIONS	344.796
- CORPORELS	79.894		
- FINANCIERS	34.382	- DETTES FINANCIERES DIVERSES	130.639
ACTIF CIRCULANT	1.005.163	- DETTES FISCALES ET SOCIALES	411.701
TOTAL	1.234.914	TOTAL	887.136
		ACTIF NET APPORTE	**347.778**

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans le traité d'apport partiel d'actif (notamment rétroactivité de l'opération au 1er octobre 2012) ;

- l'ensemble du traité d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net d'apport de 347.778 Euros, rémunéré par une augmentation de capital de la SAS CABINET SOREL à concurrence de 347.770 Euros, avec attribution à CABINET SOREL de 34.777 actions de la SAS CABINET SOREL (10 Euros de nominal), la différence entre le montant de l'actif net d'apport et celui de l'augmentation de capital, soit 8 Euros, constituant une prime d'apport à inscrire au passif (fonds propres) du bilan de la SAS CABINET SOREL.

CG

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et à M. Christophe GANSMANDEL, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ainsi que de déléguer, à l'effet d'effectuer et de faire effectuer toutes formalités, de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, consécutives à la présente ratification de cette opération d'apport partiel d'actif, notamment signer toute déclaration de régularité et de conformité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N° 2 – AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF SUSVISE ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS :

En conséquence de la résolution précédente et de la rémunération de l'actif net d'apport partiel d'actif qui en résulte,

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme globale de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (347.770) Euros, le portant ainsi à TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE SOIXANTE-DIX (348.070) Euros, par création de TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (34.777) actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société CSH (ex-SA CABINET SOREL).

Corrélativement, L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des Statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Les apports reçus par la Société sont les suivantes :

Montants (€)	Nature	Dates et opérations
300	Numéraire	Constitution de la Société
347.770	Apport en nature/apport partiel d'actif	Augmentation de capital en rémunération de l'actif net d'apport/ AGE du 27 mars 2013
348.070	**TOTAL**	

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (348.070 €). Il est divisé en TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SEPT (34.807) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et attribuées aux associés.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et à M. Christophe GANSMANDEL, avec faculté de délégation et/ou de substitution, à l'effet de faire effectuer toutes formalités de dépôt ou de publicité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * *
*

10 - PROCES VERBAL :

Les résolutions adoptées au cours de cette réunion ont fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités requises (de publicité, de dépôt ou autres), notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

11 - HORAIRE DE CLOTURE : 11 heures 25

PRESIDENT,
M. Philippe LEBLANC

SECRETAIRE,
M. Christophe GANSMANDEL

1306658801

DATE DEPOT :	2013-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2013R066524
N° GESTION :	2012B25365
N° SIREN :	790115380
DENOMINATION :	CABINET SOREL
ADRESSE :	59 rue la Boétie 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/25
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

790 115 730
123 75365

RK 25-2-13

PF 17-3-13
AQ - PU

DH 18-3-13

OG 27-3-13

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
19 JUIL. 2013
N° DEPOT 66524

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR

LA SOCIETE CABINET SOREL

A

LA SAS CABINET SOREL

Daniel BERTHUREL
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
13, rue Léon Cogniet
75017 PARIS

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par votre assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2012, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports devant être effectués par la société CABINET SOREL dans le cadre de l'apport partiel d'actif de sa branche autonome d'activité d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et d'activités connexes à celles-ci, GLH, à la SAS CABINET SOREL.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 février 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous présente mon rapport établi selon le plan suivant :

I – Présentation de l'opération et description des apports
II – Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
III – Conclusion

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'opération projetée vise à filialiser la branche d'activité d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et d'activités connexes à celles-ci, GLH, en une société filiale autonome.

1.2 – PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

Société apporteuse :

La société CABINET SOREL, société anonyme au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est 59 rue La Boétie – 75008 PARIS, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 592 040 778,

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Société bénéficiaire :

La société CABINET SOREL, société par actions simplifiée au capital de 300 €, dont le siège social est 59 rue La Boétie – 75008 PARIS, créée le 19 novembre 2012 et immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro B 790 115 380.

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport

La société CABINET SOREL apporte à la SAS CABINET SOREL l'intégralité des biens composant le patrimoine de la branche d'activité apportée, y compris les engagements hors bilan, sans aucune exception ni réserve.

La valorisation des éléments apportés a été faite sur la base des comptes au 30 septembre 2012, qui ont fait l'objet d'un examen limité par le Commissaire aux comptes.

La date d'effet de l'apport est fixée rétroactivement au 1er octobre 2012.

La société CABINET SOREL transmettra à la SAS CABINET SOREL tous les

éléments composant son patrimoine dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1er octobre 2012 par la société apporteuse sont considérées comme l'ayant été pour le compte de la société bénéficiaire.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 817 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 et suivants du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

1.3.2 – Conditions suspensives

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er octobre 2012. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire et sous la condition suspensive de la réalisation des deux autres apports partiels d'actif consentis par la société CABINET SOREL, au profit de la SAS CABINET PLANCHENAULT, d'une part, et de la SARL N.A. EXPERTISE COMPTABLE EURELIENNE., d'autre part.

1.3.3 – Rémunération des apports

La SAS CABINET SOREL venant d'être créée, l'actif net apporté d'un montant de 347.778 € sera rémunéré par une augmentation de capital équivalente de la SAS CABINET SOREL. Il sera ainsi attribué 34.777 actions de 10 € de nominal à la société CABINET SOREL et la somme résiduelle, soit 8 € sera inscrite au compte de prime d'apport.

1.4 – PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 – Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération d'apport concernant des sociétés sous contrôle distinct, réalisée à l'envers, l'apport est effectué à la valeur comptable.

1.4.2 – Description des apports

Aux termes du traité d'apport signé entre les deux sociétés en date du 13 février 2013, les éléments d'actif et de passif s'établissent comme suit :

ACTIF APPORTE

Immobilisations incorporelles	115.475
Immobilisations corporelles	79.894
Immobilisations financières	34.382
Créances clients et autres créances	1.001.808
Disponibilités	3.355
MONTANT DE L'ACTIF APPORTE	**1.234.914 €**

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions	344.796
Dettes financières et diverses	130.639
Dettes fiscales et sociales	411.701
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**887.136 €**
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE	**347.778 €**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2012.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission et j'ai notamment :

- rencontré les dirigeants des sociétés concernées afin de me faire présenter l'opération envisagée ainsi que le contexte dans lequel elle se situe

- analysé les modalités comptables, juridiques et fiscales de l'opération

- vérifié les comptes de la branche apportée

- contrôlé que les biens apportés ne faisaient l'objet d'aucune inscription de privilèges, de gages ou de nantissements en me faisant communiquer l'état des inscriptions de nantissements, gages et privilèges.

- cherché à m'assurer que les événements intervenus durant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.2 - APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

En application du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort de la situation comptable au 30 septembre 2012.

S'agissant d'une opération d'apport concernant des sociétés sous contrôle distinct, réalisée à l'envers, le principe de valorisation retenu n'appelle pas de remarque de ma part.

Les parties ont décidé de donner au présent apport partiel d'actif un effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, au 1er octobre 2012. A cet égard, il convient de rappeler que la SAS CABINET SOREL a été créée le 19 novembre 2012.

2.3 - REALITE DES APPORTS

2.3.1 – Valeur individuelle des apports

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.3.2 – Appréciation de la valeur globale de l'apport

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, je me suis assuré, notamment sur la base des diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports, que cette valeur globale était inférieure ou égale à la valeur réelle de la branche complète d'activité apportée.

III - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 347.778 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, majoré de la prime d'apport.

Fait à PARIS
Le 25 février 2013

Daniel BERTHUREL
Commissaire aux Apports